

**Arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat**

**Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi des finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, du 13 janvier 2004, est modifié comme suit:

*Art. 4*

<sup>1</sup>En rétribution de ses services, l'Etat perçoit des frais de gérance représentant 3% du revenu annuel net de la fortune des fonds gérés.

<sup>2</sup>Pour l'administration de la Caisse de pensions de l'Etat et la gestion de sa fortune mobilière et immobilière, il perçoit une indemnité annuelle calculée en fonction des frais effectifs des entités gérantes et qui est inscrite dans le budget annuel de l'Etat.

*Art. 6*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER